

Numéro de l'arrêt : RC. 1384

Date de l'arrêt : 25 juillet 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE -- CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 25 juillet 1997

I. PROCEDURE

MEMOIRE EN REPONSE - POURVOI DANS INTERET LOI - REJET.

Sera rejeté, le mémoire en réponse pris lorsque le pourvoi du Procureur général de la République est introduit dans l'intérêt de la loi.

II. MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART 16 CONST ET 23 CPC - CONTRADICTION MOTIFS SUR DIVORCE - ABSENCE CONTRADICTION - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation de article 16 de la constitution et 23 du code de procédure civile en ce que le juge d'appel s 'est contredit pour avoir affirmé que le doute émis sur l'existence d'un divorce entre parties ne se justifiait pas, l'acte de mariage mentionnant la production d'un extrait du jugement de divorce, et décidé qu'au moment de la célébration de ce mariage, le marié était sans les liens d'un précédent mariage, puisqu'en acceptant que le jugement de divorce existait, la décision attaquée ne contient pas de contradiction.

ARRET (RC. 1384)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation

Contre :

1) LOMAMI AMBA MOKO

2) BENABIYAULUVANGA, ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA, avocat près la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 10 mai 1988, le Procureur Général de la République sollicite la cassation du jugement contradictoire RCA.975 rendu le 29 avril 1986 par le Tribunal de

grande instance de Kinshasa/Gombe.

Cette juridiction avait déclaré nul et non putatif le mariage civil célébré le 24 septembre 1966 entre BENABIYAU LUVANGA et LOMAMI AMBA MOKO.

Le mémoire en réponse déposé le 29 juin 1988 par la succession BENABIYAU sera rejeté, puisque le pourvoi du Procureur Général de la République a été introduit dans l'intérêt de la loi.

Le premier moyen de cassation du demandeur est tiré de la violation de l'article 101 du code civil, livre III, en ce que, alors qu'au moment de la célébration du mariage civil le 24 septembre 1966, BENABIYAU LUVANGA n'a produit que l'extrait du jugement de divorce entre lui et KUTU MAYANGA et non l'acte de mariage monogamique coutumier entre lui et LOMAMI AMBA MOKO au motif que ce mariage a été contracté pendant que celui avec LOKO n'était pas encore dissous.

Ce moyen est irrecevable puisque la disposition légale invoquée est étrangère au grief

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 110 du code civil, livre III, en ce que, alors qu'il y a eu erreur de LOMAMI sur une qualité essentielle de BENABIYAU, en l'espèce celle de marié avec LOKO, et qu'il y a eu ratification tacite par LOMAMI depuis le divorce intervenu le 14 juin 1972 entre BENABIYAU et LOKO, le tribunal a affirmé que la ratification est contraire à la doctrine, sachant pourtant bien qu'il n'y a plus d'ordre public à protéger dès lors qu'un divorce a été prononcé entre BENABIYAU et LOKO.

Ce moyen est également irrecevable pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de l'examen du premier moyen.

Le troisième moyen est tiré de la violation des articles 16 de la Constitution et 23 du code de procédure civile en ce que, alors que tout jugement est motivé, le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, après avoir affirmé que le doute émis par le premier juge au sujet de l'existence d'un divorce entre BENABIYAU et LOKO ne se justifie pas parce que l'acte de mariage entre LOMAMI et BENABIYAU mentionne que ce dernier avait produit un extrait de jugement de divorce, le même tribunal a décidé qu'au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil entre BENABIYAU et LOMAMI le 24 septembre 1966, celui-ci était encore sous les liens d'un précédent mariage qui l'unissait à LOKO, d'où la contradiction entre les motifs équivalent à l'absence de motivation.

Ce moyen n'est pas fondé, puisqu'il n'y a pas contradiction entre les motifs. En effet, le juge d'appel, en acceptant que le jugement de divorce existait ne s'est pas contredit, étant donné que celui-ci confirme le divorce vanté intervenu après le mariage contracté entre BENABIYAU et LOMAMI

Le quatrième moyen est tiré de la violation de l'article 115 al.2 du code civil, livre III, en ce que, alors que la bonne foi de LOMAMI a été acquise dès lors qu'aucune opposition n'a été enregistrée à la suite de la proclamation faite conformément à l'article 104 du même code, le tribunal a déclaré non putatif le mariage civil contracté entre BENABIYAU et

LOMAMI le 24 septembre 1966 en soutenant qu'au moment de la célébration dudit mariage, cette dernière connaissait le mariage non dissout entre LOKO et BENABIYAU .

Ce moyen est irrecevable pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de l'examen du premier moyen.

Aucun moyen n'étant retenu, le présent pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ; Rejette le pourvoi ;

Met les frais de l'instance à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KABAMBA PENGE, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA BONDIO DJEKO, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République LUSSAMBO et l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.